

imposée à la commission dans le cas d'une demande de certification de la part d'un conseil. La clause en question est l'article 28 (2) (b). Nous examinons avec les rédacteurs les possibilités de rattacher ce texte à l'obligation imposée à la commission d'examiner les dispositions légales et administratives qui régissent la formation du conseil pour s'assurer qu'il soit effectivement viable comme corps autorisé à négocier des conventions collectives. L'intention maintenant est de rattacher le texte de l'alinéa (k) aux dispositions contenues dans l'article 28(2) (b).

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 19 est-il approuvé?

(Texte)

M. ÉMARD: Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): Monsieur Émard.

M. ÉMARD: A propos de l'article 19, (1), (f) pourriez-vous nous dire quel genre de règlement la Commission a l'intention d'appliquer, quant aux «droits, privilèges et fonctions qui sont acquis ou conservés par une association d'employés lorsque se produit une fusion ou un transfert?»

(Traduction)

M. LOVE: Monsieur le président, je pense que ce problème est commun à toutes les commissions des relations de travail et, à mon sens, la rédaction dans ce cas représente assez normalement les pouvoirs accordés à une commission quand deux organismes—et ceci n'est qu'un exemple—qui ont été certifiés sont parties à une convention collective et se fusionnent. Puis quant au problème relatif aux droits, en vertu de la loi, en ce qui regarde les délibérations des organismes, l'alinéa (f), à mon sens, contient une disposition assez normale qui permet à la commission de régler les difficultés qui se présentent dans les cas de fusionnement, d'unification ou de cession-transfert de juridiction.

M. LEWIS: Le texte de l'alinéa est trop large. Je crois saisir la raison des craintes de M. Émard à ce sujet. J'y lis les droits, privilèges et obligations en vertu de cette loi. D'après la rédaction actuelle, on a à penser qu'il s'agit de leur absence, de leurs fonds et de leurs droits qui n'ont rien à voir aux conventions collectives.

(Texte)

M. ÉMARD: C'est exactement ce que je pensais.

(Traduction)

M. LEWIS: Je pense qu'il faudrait dire les droits, privilèges et obligations et se référer à cette loi sans plus.

M. LOVE: En rapport réellement avec un agent de négociation?

M. LEWIS: Exactement.

M. LOVE: En vertu de cette loi. Je pense que la suggestion a du mérite. Ce serait nettement conforme à l'intention. Il nous fera plaisir de consulter les rédacteurs sur ce point.

M. LEWIS: Vous vous proposez d'examiner les deux alinéas, savoir (f) et (k)?

M. LOVE: Parfaitement.

Le PRÉSIDENT CONJOINT (*M. Richard*): L'article 19 est-il réservé en ce qui regarde les alinéas (f) et (k)?